



ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
A UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE DE MONSIEUR SAMY JEAN-PHILIPPE,
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Le Maire de la commune de PUISEUX EN FRANCE (Val d'Oise), Séjiane RENE,
Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Considérant que Monsieur SAMY Jean-Philippe, exerce les fonctions de Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1:

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donnée délégation à monsieur SAMY Jean-Philippe, Directeur Général des Services au grade d'attaché principal détaché sur emploi fonctionnel, fonctionnaire titulaire, à effet du 8 avril 2026 d'exercer les fonctions ci-après:

- L'établissement des actes d'état-civil (reconnaisances, actes de naissances, décès, changement de prénom, déclaration conjointe de changement de nom, changement de nom issu de la filiation) et de l'ensemble des documents qui en découle (avis de mention, copie intégrale, livret de famille...),
- La délivrance des copies certifiées conformes de documents destinées aux pays étrangers,
- La légalisation des signatures,
- L'établissement des notices individuelles de recensement adressées au bureau du service national, ainsi que l'attestation qui en découle,
- La gestion et validation des PACS,
- La gestion et validation des mouvements électoraux (inscriptions, radiations, changements d'adresses),
- La validation de documents funéraires (bon de travaux, demande d'inhumation...)
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,

ARTICLE 2:

Monsieur SAMY Jean-Philippe, fonctionnaire titulaire de la commune délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n°62-921 du 3 août 1962 (disposition concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenue dans les actes de l'état civil).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité et au Procureur auprès du tribunal de grande instance dont ressort la commune.

Fait à Puisseux en France, le 8 avril 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le 09/04/2026 et publié le 09/04/2026

Signature:

